

Règlement ministériel du 23 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Leudelange à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 à Leudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h :

- la N4 à Leudelange (N4 PR6,00+370 - N4 PR6,50+150).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons provisoire est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N4 à Leudelange (N4 PR6,00+460).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes